

# FAQ – Rachats dans le 3<sup>e</sup> pilier



## Qu'est-ce qu'un rachat dans le 3<sup>e</sup> pilier ?

Un rachat permet de rattraper, rétroactivement, des cotisations manquantes dans le 3<sup>e</sup> pilier. Ces cotisations manquantes constituent une lacune.

## Quand un rachat au 3<sup>e</sup> pilier peut-il être effectué ?

Les rachats de cotisations peuvent être effectués seulement dès 2026, uniquement pour les lacunes constituées à partir de 2025. Les lacunes antérieures à cette date ne peuvent pas être comblées.

**Votre demande de rachat doit être retournée à la BCVS au plus tard avant fin novembre** de l'année. Passé ce délai, le traitement des demandes n'est pas assuré.

Votre versement du rachat **doit impérativement être effectué pendant la même année civile que la demande**. Aucun versement / comptabilisation rétroactif n'est admis.

## Quelles sont les conditions pour effectuer un rachat ?

Pour effectuer un rachat, vous devez :

1. Avoir le droit de cotiser au 3<sup>e</sup> pilier pour l'année en cours.
2. Avoir eu le droit de cotiser au 3<sup>e</sup> pilier lors de l'année concernée par un rachat.
3. Avoir payé l'entièreté de la cotisation autorisée au 3<sup>e</sup> pilier pour l'année en cours.

Attention, si lors d'une année passée vous n'avez pas cotisé en raison de l'absence de revenu soumis à l'AVS, ou si vous avez effectué un retrait du 3<sup>e</sup> pilier (activité indépendante, accession à la propriété, amortissement, etc.), cela ne constitue pas une lacune permettant d'effectuer un rachat.

## Quel est le montant de cotisation autorisé au 3<sup>e</sup> pilier ?

Les montants maximums autorisés, sont les suivants (art. 7 LP) :

- Si vous êtes affilié à une caisse de pension :
  - 8% du montant limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1 LPP (CHF 7'258.– pour 2026\*)
- Si vous n'êtes pas affilié à une caisse de pension :
  - 20% du revenu provenant de l'activité lucrative, mais au maximum 40% du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8 al. 1, LPP, (CHF 36'288.– pour 2026\*)

\*Ces montants évoluent avec les temps en fonction du renchérissement des rentes AVS.

## Existe-t-il un montant maximal de rachat autorisé ?

Le montant maximal d'un rachat correspond au montant de la « petite cotisation », soit CHF 7'258.– pour 2026 (Art. 8, al. 1 LPP), de l'année en cours.

**Cette limite est applicable indépendamment de votre statut d'affiliation à une caisse de pension.**

### Existe-t-il d'autres critères ou points d'attention pour les rachats ?

Le rachat est un versement **unique**. Vous pouvez combler une lacune par un seul et unique rachat. Néanmoins, vous pouvez combler plusieurs lacunes avec un seul versement de rachat, au maximum la « petite cotisation » soit CHF 7'258.– pour 2026, en plus de la cotisation annuelle ordinaire.

Votre **droit au rachat s'éteint** :

- Si vous comblez partiellement une lacune, le « solde » est « perdu » et il n'est plus possible de le combler.
- Si vous retirez votre 3<sup>e</sup> pilier, **pour cas de vieillesse** (au plus tôt dès 60 ans), **le droit au rachat s'éteint entièrement**. Plus aucun rachat dans le 3<sup>e</sup> pilier ne sera autorisé.

### Comment calculer ma / mes lacune(s) de cotisations ?

La lacune est calculée en effectuant la soustraction, entre la cotisation maximale autorisée et les cotisations effectives, pour une année donnée. Par exemple, si en 2025, les cotisations effectives s'élèvent à CHF 5'000.–, alors la lacune est de CHF 2'258.–.

Le montant du rachat correspond au cumul des lacunes sur les 10 dernières années mais au maximum au montant de la « petite cotisation » de l'année en cours.

Ci-dessous est décrit le calcul du montant du rachat :

$$\text{MIN} \left( \left( \sum ( \text{cotisation maximale} - \text{montant cotisé} )_{\text{année n}} + ( \text{cotisation maximale} - \text{montant cotisé} )_{\text{année m}} + ( \text{cotisation maximale} - \text{montant cotisé} )_{\text{année...}} \right) ; \text{Montant petite cotisation}_{\text{année du rachat}} \right)$$

Votre conseiller à la clientèle se tient à votre entière disposition afin de calculer vos lacunes de cotisations et pour déterminer votre potentiel de rachat.

### Comment effectuer un rachat ?

**Vous pouvez contacter directement votre conseiller à la clientèle, qui se chargera de vous transmettre le formulaire à cet effet.** Ensuite, nous vous prions de remplir entièrement ce formulaire, de veiller à cocher toutes les cases et de nous le retourner dûment signé. Nos services analyseront alors votre demande et reprendront contact avec vous. En cas d'acceptation, les instructions nécessaires vous seront communiquées pour effectuer le versement. Il convient de noter que nous analysons uniquement le caractère d'admissibilité de votre demande. **La décision finale est du ressort de l'autorité fiscale. La BCVS ne saurait être tenue responsable en cas de refus total ou partiel du rachat sur le plan fiscal.**

## Exemple

Voici ci-dessous un extrait fictif de cotisations, de 2025 à 2036.

Par mesure de simplification :

- Le montant maximal autorisé aux cotisations est constant.
- Le preneur de prévoyance / assuré était affilié à une caisse de pension, lors des années où il a cotisé au 3<sup>e</sup> pilier.

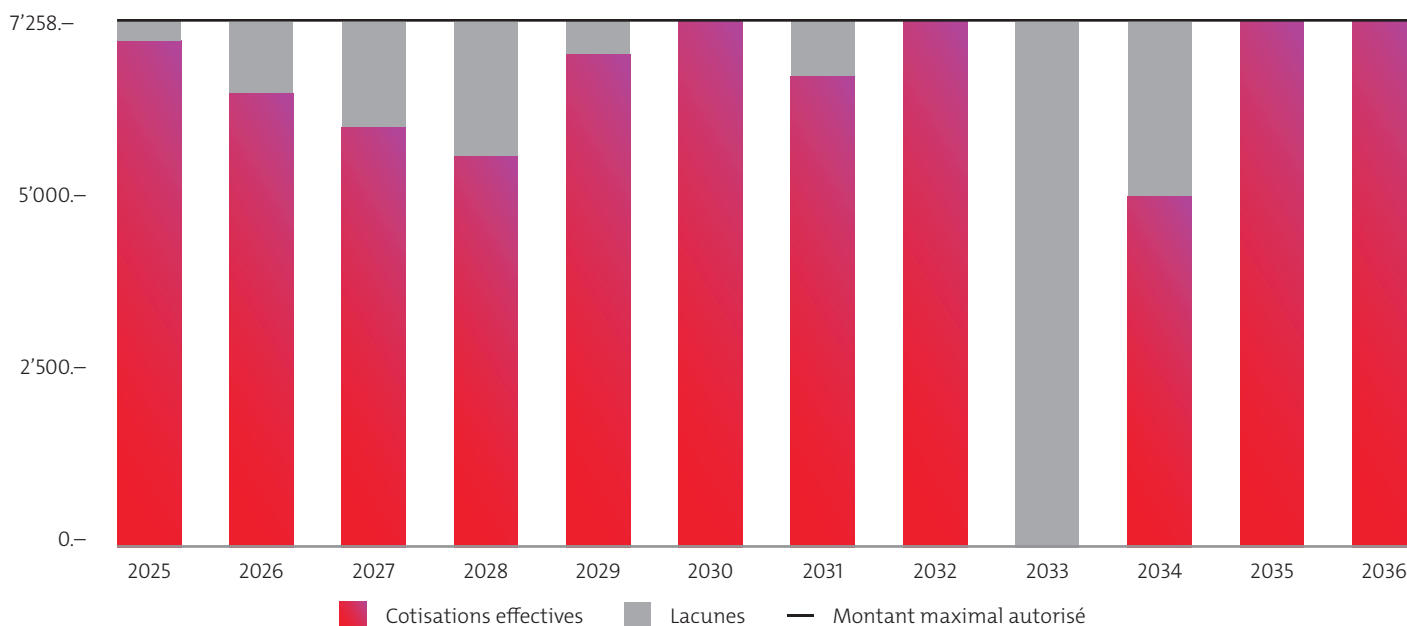
## En CHF

| Année | Cotisations effectives | Montant maximal autorisé | Montant lacune | Cumul des lacunes |
|-------|------------------------|--------------------------|----------------|-------------------|
| 2025  | 7'000.–                | 7'258.–                  | 258.–          | 258.–             |
| 2026  | 6'258.–                | 7'258.–                  | 1'000.–        | 1'258.–           |
| 2027  | 5'800.–                | 7'258.–                  | 1'458.–        | 2'716.–           |
| 2028  | 5'400.–                | 7'258.–                  | 1'858.–        | 4'574.–           |
| 2029  | 6'800.–                | 7'258.–                  | 458.–          | 5'032.–           |
| 2030  | 7'258.–                | 7'258.–                  | -              | 5'032.–           |
| 2031  | 6'500.–                | 7'258.–                  | 758.–          | 5'790.–           |
| 2032  | 7'258.–                | 7'258.–                  | -              | 5'790.–           |
| 2033  | -                      | 7'258.–                  | -              | 5'790.–           |
| 2034  | 4'840.–                | 7'258.–                  | 2'418.–        | 8'208.–           |
| 2035  | 7'258.–                | 7'258.–                  | -              | 8'208.–           |
| 2036  | 7'258.–                | 7'258.–                  | -              | 7'950.–           |

## Représentation graphique

Voici une représentation plus visuelle du tableau précédent :

En CHF



## Explications

En 2033, le preneur de prévoyance / assuré ne percevait pas de revenu soumis à l'AVS. De ce fait, il n'était pas autorisé à cotiser au 3<sup>e</sup> pilier. Aucun versement n'a donc été effectué, mais aucune lacune ne peut être considérée.

Dès 2034, le cumul des lacunes dépasse le montant maximal autorisé par rachat, soit CHF 7'258.–. Il existe donc un « excédent » de lacune de CHF 950.–.

Dès 2036, le cumul des lacunes est en baisse de CHF 258.– par rapport à 2035. Cela s'explique car, en 2036, la lacune de 2025 ne peut plus être rachetée (dépassement de la limite maximale de 10 ans).

Compte tenu des critères décrits plus haut, de l'historique de 11 ans de cotisations et de « l'excédent » de lacune, il convient d'analyser attentivement la situation du client.

Par exemple, le preneur de prévoyance / assuré pourrait scinder ses rachats, comme suit :

- En 2035, effectuer un rachat de CHF 5'790.–. Cela permet de ne pas perdre la lacune de 2025, mais de combler également entièrement les lacunes de 2026 à 2031.

Le versement total au 3<sup>e</sup> pilier en 2025 sera de CHF 7'258.– (cotisation ordinaire) + CHF 5'790.– (rachat) = CHF 13'048.–

- En 2036, effectuer un rachat de CHF 2'418.–, permettant de combler la lacune de 2034.

Le versement total au 3<sup>e</sup> pilier en 2036 sera de CHF 7'258.– (cotisation ordinaire) + CHF 2'418.– (rachat) = CHF 9'676.–

Évidemment, il n'est pas possible de connaître exactement ses cotisations futures. Il faut donc garder un œil attentif sur l'ancienneté et le cumul des lacunes.

Il convient donc de faire preuve de prévoyance et, en fonction de la situation personnelle actuelle et future de chacun, de répartir les rachats de manière optimale en fonction de l'ancienneté et du montant des lacunes.